'ATIONS UNIES

SSEMBLEE
;ENERALE

Distr.
GENERALE

A/3643
16 août 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session

LISTE SUPPLEMENTAIRE DE QUESTIONS PROPOSEES POUR INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR L'INDE

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Lettre en date du 16 août 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

New-York, le 16 août 1957

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le paragraphe 5 de la résolution 1015 (XI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 648ème séance plénière, le 30 janvier 1957, qui est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

.....

5. Invite les parties à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément."

2. Le Gouvernement de l'Inde désirant présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session, j'ai pour instructions de vous demander d'inscrire dans la liste supplémentaire de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de cette session la question suivante :

"Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport du Gouvernement de l'Inde (résolution 1015 (XI) du 30 janvier 1957)."

3. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint à la présente demande.

Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Arthur S. LALL

/...

MEMOIRE EXPLICATIF

A sa onzième session, l'Assemblée générale a examiné, pour la dixième fois, la question intitulée "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine". L'Assemblée a de nouveau adopté une résolution à ce sujet; elle a, cette fois, invité instamment les parties intéressées à entamer des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question.

Pour se conformer au désir exprès de l'Assemblée générale, tel qu'il a été formulé dans la résolution 1015 (XI), le Gouvernement de l'Inde, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est adressé au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par l'intermédiaire de son représentant permanent (Voir le texte joint). Dans sa communication, le Gouvernement de l'Inde déclarait expressément qu'il souhaitait entamer et poursuivre des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et qu'il était prêt à le faire, conformément à la résolution de l'Assemblée citée ci-dessus. En outre, il exprimait l'avis que des négociations de cette nature ne préjugeraient nullement la position adoptée par l'une ou l'autre des parties intéressées sur la question de la "compétence nationale" aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement de l'Inde considérait que ces négociations pouvaient sans inconvénient être menées par les représentants des gouvernements intéressés à New-York, mais il se déclarait disposé à examiner la possibilité de les tenir en tout autre lieu que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine voudrait suggérer. Enfin, dans le même esprit d'accommodement et de conciliation, le Gouvernement de l'Inde demandait l'avis du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine quant au moment approprié pour l'ouverture des négociations.

A la date à laquelle le présent mémoire explicatif est déposé, aucun accusé de réception, aucune réponse n'ont été reçus du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine touchant la lettre adressée à son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de l'Inde. Ainsi, le désir exprès de l'Assemblée générale de voir mener des négociations en vue de faciliter un règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies

/...

dans l'Union Sud-Africaine n'a pas été satisfait faute de réponse du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a apparemment jugé bon de ne pas tenir compte de l'appel que l'Assemblée générale lui a adressé dans sa résolution 1015 (XI) pour obtenir sa coopération pour l'ouverture de négociations.

Dans l'intervalle, la situation des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, comparée à celle des habitants d'origine européenne, a continué à empirer. On continue d'arracher à leurs foyers des personnes d'origine indienne et on leur interdit de résider dans les zones où elles ont vécu et gagné leur vie pendant de nombreuses décennies. En outre, on leur dénie toujours les droits politiques et sociaux élémentaires.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1015 (XI), le Gouvernement de l'Inde se propose de faire rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session; en conséquence, il a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le Gouvernement de l'Inde est certain que l'Assemblée générale voudra prendre de nouvelles mesures pour mettre en oeuvre les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et pour faciliter une solution juste et pacifique de ce problème.

ANNEXE

Lettre en date du 8 juillet 1957, adressée au représentant permanent par intérim de l'Union Sud-Africaine par le représentant permanent de l'Inde

Le 8 juillet 1957

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de la résolution intitulée "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 648ème séance plénière, le 30 janvier 1957.

Le Gouvernement de l'Inde désire faire savoir au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il souhaite se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution précitée et à la déclaration faite à ce sujet par la délégation de l'Inde à la Commission politique spéciale. Il est donc désireux d'entamer et de poursuivre des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et prêt à le faire, conformément à ladite résolution. Le Gouvernement de l'Inde veut, en outre, préciser qu'à son avis de telles négociations ne préjugeront nullement la position adoptée par l'une ou l'autre des parties intéressées sur la question de la "compétence nationale" aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de l'Inde considère que ces négociations peuvent sans inconvénient être menées par les représentants des gouvernements des parties intéressées à New-York. Il est toutefois disposé à examiner la possibilité de les tenir en tout autre lieu que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine voudrait suggérer. Il souhaiterait, en outre, connaître les vues du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine quant à la date appropriée pour l'ouverture des négociations.

Le Gouvernement de l'Inde espère sincèrement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accueillera favorablement la présente initiative et accédera à la demande qui lui est faite en vertu de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Arthur S. LALL